

**Intitulé** Règlement redevance sur l'occupation des salles communales  
**Vote Conseil** 04 novembre 2019 – Délibération n°443/17  
**Publication** 18 décembre 2019

**Texte consolidé Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation des salles communales.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation d'une salle.

**Article 3**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **Préau de l'ancienne Maison communale de Halanzy**
  - 100 EUR pour toute occupation à caractère social ou culturel
  - 200 EUR pour toute occupation à caractère privé et/ou lucratif
  
- **Salle Polyvalente d'Aubange**
  - 100 EUR pour toute occupation à caractère social ou culturel, sans utilisation de la cuisine et du lave-vaisselle
  - 200 EUR pour toute occupation à caractère social ou culturel, avec utilisation de la cuisine et du lave-vaisselle
  - 250 EUR pour toute occupation à caractère privé et/ou lucratif, sans utilisation de la cuisine et du lave-vaisselle
  - 350 EUR pour toute occupation à caractère privé et/ou lucratif, avec utilisation de la cuisine et du lave-vaisselle
  
- **Salle de l'Ancienne Ecole d'Aix-sur-Cloie**
  - 100 EUR pour toute occupation à caractère social ou culturel
  - 200 EUR pour toute occupation à caractère privé et/ou lucratif
  
- **Pavillon de l'Action Sociale et bâtiment Rue des Tilleuls à Athus**
  - 100 EUR pour toute occupation à caractère social ou culturel
  - 200 EUR pour toute occupation à caractère privé et/ou lucratif
  
- **Salle de La Harpaille**
  - 300 EUR pour toute occupation extérieure à l'Administration communale ou services assimilés, à caractère social ou culturel
  - 400 EUR pour toute occupation extérieure à l'Administration communale ou services assimilés, à caractère privé et/ou lucratif.

A l'exception des salles de village gérées par les comités de quartier, une occupation gratuite est accordée chaque année à toute association ayant son siège social sur le territoire de la Ville.

**Article 4**

Toute occupation d'une salle communale impliquera le versement d'une caution d'un montant de 150 EUR (sans utilisation d'une cuisine) ou 250 EUR (avec utilisation d'une cuisine), conformément au règlement d'ordre intérieur en vigueur.

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

#### **Article 5**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.*